



Assemblée générale

Distr.: Générale
22 août 2003

Français
Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Note verbale datée du 29 juillet 2003 adressée au Secrétaire général par la Mission des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne*

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur d'appeler son attention sur ce qui suit concernant l'Index en ligne des objets lancés dans l'espace.

Deux entrées de l'Index en rapport avec le lancement d'un objet spatial toujours sur orbite font apparaître le nom des Pays-Bas entre crochets et en caractères de couleur verte. Il s'agit des entrées ci-après:

1. Indicatif international: [2002-019A]; nom de l'objet spatial: [NSS 7]; État/organisation: [(pour les Pays-Bas)]; date de lancement: [17/04/2002]; registre ONU: non; statut: [en orbite géostationnaire]
2. Indicatif international: [2002-057A]; nom de l'objet spatial: [NSS 6]; État/organisation: [(pour les Pays-Bas)]; date de lancement: [17/12/2002]; registre ONU: non; statut: [en orbite géostationnaire]

L'Index en ligne précise, à titre de "note importante", que les informations figurant entre crochets et en caractères de couleur verte ont été obtenues auprès d'autres sources et n'ont pas été communiquées à l'ONU conformément à la Convention sur l'immatriculation ou à la résolution 1721 B (XVI).

S'agissant des objets spatiaux susmentionnés, le Royaume des Pays-Bas n'est ni l'"État de lancement", ni l'"État d'immatriculation", ni l'"autorité de lancement" aux fins de: a) la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe); b) la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX), annexe); ou c) l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.



dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII), annexe). Il prie le Secrétaire général de mentionner ce fait en regard des entrées concernées.

Les objets spatiaux susmentionnés ont été mis à la disposition de New Skies Satellites, en orbite, après avoir été lancés et placés sur orbite par des personnes qui ne sont pas placées sous la juridiction et le contrôle du Royaume des Pays-Bas. New Skies Satellites est une société néerlandaise. Le Royaume des Pays-Bas n'est donc pas tenu de fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements conformément à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation. Le Royaume des Pays-Bas estime que, s'agissant des objets spatiaux mis à la disposition de New Skies Satellites en orbite, c'est à cette société qu'incombe la responsabilité internationale de leur exploitation, conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI), annexe), et qu'ils sont sous sa juridiction et son contrôle en vertu de l'article VIII dudit Traité.
